**AVERTISSEMENT**

|  |
| --- |
| **Les modèles de rapports sont uniquement illustratifs. Il est en effet impossible de décrire tous les faits que les *[« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas],* doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les [*« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas*], devront utiliser leur jugement professionnel en vue de déterminer quel type d’opinion exprimer en tenant compte des circonstances particulières de l’entité en question et quelles mentions additionnelles reprendre dans leur rapport.** |

[1 INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES DE [*IDENTIFICATION DE L’ENTITE*] RELATIF À L’EXERCICE [*YYYY*] 4](#_Toc33705234)

[2 RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE 7](#_Toc33705235)

[2.1 Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières 7](#_Toc33705236)

[2.2 Compagnies financières mixtes de droit belge 12](#_Toc33705237)

[2.3 Etablissements de paiement de droit belge 15](#_Toc33705238)

[2.4 Etablissements de monnaie électronique de droit belge 19](#_Toc33705239)

[2.5 Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge 23](#_Toc33705240)

[2.6 Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge 27](#_Toc33705241)

[3 REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE 31](#_Toc33705242)

[3.1 Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non-membres de l’EEE 31](#_Toc33705243)

[3.1.1 Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 31](#_Toc33705244)

[3.1.2 Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 35](#_Toc33705245)

[3.2 Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d’investissement non membres de l’EEE 39](#_Toc33705246)

[3.2.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 39](#_Toc33705247)

[3.2.2. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients 43](#_Toc33705248)

[3.3. Etablissements de paiement de droit belge 47](#_Toc33705249)

[3.3.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 47](#_Toc33705250)

[3.3.2. Rapport de constatations du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »*],quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 51](#_Toc33705251)

[3.4. Etablissements de monnaie électronique de droit belge 55](#_Toc33705252)

[3.4.1. Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne 55](#_Toc33705253)

[3.4.2. Rapport de constatations du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 59](#_Toc33705254)

[3.5. Compagnies financières de droit belge 63](#_Toc33705255)

[3.6. Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE 67](#_Toc33705256)

[3.7. Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE 71](#_Toc33705257)

[3.8. Entreprises d’assurances de droit belge 75](#_Toc33705258)

[3.9. Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge 79](#_Toc33705259)

[4. REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE LIMITES 83](#_Toc33705260)

[4.1. Etablissements de paiement limités 83](#_Toc33705261)

[4.1.1. Respect des conditions d'accès à l'enregistrement en qualité d’établissement de paiement limité 83](#_Toc33705262)

[4.1.2. Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas],quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement 85](#_Toc33705263)

[4.2. Etablissements de monnaie électronique limités 88](#_Toc33705264)

[4.2.1. Respect des conditions d'accès à l'enregistrement en qualité d’établissement de monnaie électronique limité 88](#_Toc33705265)

[4.2.2. Rapport de constatations du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*,quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique 90](#_Toc33705266)

[5. FREE TRANSLATION OF BNB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW 93](#_Toc33705267)

[5.1. Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law 93](#_Toc33705268)

[5.2. Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law 97](#_Toc33705269)

[*5.3.* Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client’s assets 101](#_Toc33705270)

[*6.* ANNEXE: A AJOUTER SOUS « *EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET POINTS D’ATTENTION »* 104](#_Toc33705271)

# INFORMATIONS PRÉALABLES À NOTRE TRAVAIL DE RÉVISION DES ÉTATS PÉRIODIQUES DE [*IDENTIFICATION DE L’ENTITE*] RELATIF À L’EXERCICE [*YYYY*]

Conformément à la circulaire BNB\_2017\_20 du 9 juin 2017, nous vous communiquons les informations préalables relatives à l’organisation de notre mission d’audit auprès de [*identification de la société*] pour l’exercice financier [*YYYY*].

[« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseurs », selon le cas*] a été nommé [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] de [*identification de la Société*], société supervisée par la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

***Plan d’audit[[1]](#footnote-2)***

[*Le plan d’audit est développé dans ce point ou est renvoyé au rapport du comité d’audit dans lequel le plan d’audit se trouve en annexe*.]

***Les collaborateurs***

Les personnes suivantes contribueront à l’exercice de notre mission d’audit chez [*identification de la société*]

Nom Fonction Qualification/Expérience

Les collaborateurs de [« *Réviseur »* *ou* « *Cabinet de Réviseur », selon le cas*] contribuant à l’exercice de la mission d’audit auprès de [*identification de la société*] ne participant pas de manière significative à la mission ne sont pas repris dans la liste ci-dessus.

Les personnes suivantes sont reconnues comme réviseurs agréé par la BNB pour l’audit de [*type d’institution financière*]:

* [*XXX*]

***Le recours à des experts externes[[2]](#footnote-3)***

Dans le cadre de l’exécution de notre mandat, nous consulterons les experts externes suivants:

* [*XXX*]

***Le recours au travail de l’auditeur interne pour le contrôle des états périodiques[[3]](#footnote-4)***

Lors de l’exécution de notre travail, nous [*n’*] aurons [*pas*] recours au travail réalisé par l’auditeur interne.

[*Description lorsqu’il y a recours au travail de l’auditeur interne.*]

***Personne responsable de la qualité au sein de la société à laquelle appartient le commissaire***

[*Prénom et Nom*], [*Fonction au sein du cabinet de réviseurs*], est responsable de la qualité pour le secteur financier au sein [*cabinet de réviseurs*].

***Seuils de matérialités utilisés***

Durant l’audit des états périodiques, nous prendrons en compte les seuils de matérialités suivants (en ‘000 EUR):

Base sociale et territoriale

* [*Seuil de matérialité*]

Base consolidée

* [*Seuil de matérialité*]

[*selon le cas*, *Solvabilité II*

* *[Seuil de matérialité]*]

***Risques spécifiques à l’établissement susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques.[[4]](#footnote-5)***

[*Revue synthétique des risques spécifiques à l’établissement qui sont susceptibles d’avoir un impact matériel sur la révision des états périodiques. Cette revue inclura à tout le moins les risques qui, conformément à la norme ISA 315 (Revised) doivent être identifiés avant toute mission d’audit.*]

***Calendrier des procédures d’audit qui seront mises en œuvre[[5]](#footnote-6)***

[*Ajouter le calendrier*]

***Les mesures qui seraient prises en cas de détection de fraudes[[6]](#footnote-7)***

Lorsque nous, en tant que [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*], identifions une fraude ou que nous avons obtenu des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous informerons en temps utile les personnes responsables de la gouvernance et le management au niveau approprié pour informer les personnes responsables de la prévention et de la détection de la fraude dans les domaines relevant de leur responsabilité.

De plus, si une fraude est identifiée ou si nous obtenons des renseignements indiquant l’existence éventuelle d’une fraude, nous ne manquerons pas d’en avertir la BNB dans les plus brefs délais.

Si vous avez des questions par rapport au contenu de cette lettre, n’hésitez pas à nous contacter:

*[Nom du « Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas.*

*Nom du représentant,*

*Adresse*

*Date]*

# RAPPORT SUR LES ETATS PERIODIQUES DE FIN D’EXERCICE

## Etablissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d’investissement, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et compagnies financières

***Etablissement de crédit de droit belge et succursale d’un établissement de crédit non membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréés », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse* *sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***

***Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréés », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***

***Entreprise d’investissement (société de bourse) de droit belge et succursale d’une entreprise d’investissement non membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 225, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***

***Succursale d’une entreprise d’investissement membre de l’EEE***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 326, §2, premier alinéa, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***

***Organisme de liquidation et organisme assimilé à un organisme de liquidation de droit belge et succursale d’un organisme assimilé à un organisme de liquidation***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 31, premier alinéa, 2°, b) de l’arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***

***Compagnie financière de droit belge et compagnie financière de droit étranger***

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 7, §2, 2°, b) de l’arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA], (date de fin d’exercice comptable)].***Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*]

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], pour [*« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] clôturé le [*JJ/MM/AAAA*] et établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [*« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB.

À notre avis, [, *à l’exception de…, le cas échéant]* les états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNB *aux* [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du* [*« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***[Autre Point*** [*à utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*]*]*

 *[Notre mission ne porte cependant pas sur les modèles internes utilisés pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sur les modèles dont les résultats sont utilisés comme input pour le calcul des exigences règlementaires en fonds propres et pour lesquels la BNB n’exige aucun rapport de la part des [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas].Tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux [« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne (input) ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.]*

***Observation - Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du Conseil d’Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

[« *La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe à *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou *[« si il » ou « si elle » , selon le cas]* ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [*« au Conseil d’Administration », « à la direction effective » le cas échéant*]de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques de fin d’exercice social***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par cette dernière;
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels; et

*A ajouter si l’entité doit communiquer le montant total des fonds propres réglementaires répondant aux exigences de solvabilité et si le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas] doit confirmer que ce montant est correct et complet*

* *le montant total des fonds propres en matière de solvabilité (tableaux C.01 et C.02) est, sous tous égards significativement importants, correct et complet (tels que définis ci-dessus).*

*A ajouter si l’entité calcule les exigences en fonds propres selon l'approche non modélisée*

* *pour l’approche non modélisée du calcul des exigences règlementaires en fonds propres et sous tous égards significativement importants en ce qui concerne:*
* *le risque opérationnel: le caractère correct et complet du calcul (tels que définis ci-dessus), dans la mesure où il s’appuie sur la comptabilité ou sur une comptabilité analytique pouvant être réconciliée avec la comptabilité ainsi que le caractère correct et complet (tels que définis ci-dessus) des obligations de reporting concernant des pertes provenant de la matérialisation d’un risque opérationnel;*
* *le risque de marché: le caractère adéquat du calcul et de l’évaluation des positions (vérification que toutes les positions ont été prises en compte comme prescrit par le* *CRR et que les exigences en matière de fonds propres ont été calculées de manière correcte et complète (tels que définis ci-dessus) sur la base des tableaux de calcul);*
* *le risque de crédit: nous avons effectué les procédures reprises au tableau en annexe 1 de la circulaire de la BNB aux Réviseurs Agréés (BNB\_2017\_20) «Evaluation des tableaux relatifs aux fonds propres dressés par les établissements qui calculent les exigences en fonds propres liées au risque de crédit selon l’approche standard» et n’avons pas de constatations significatives à rapporter.*

***Informations complémentaires***[[7]](#footnote-8)

* *[Mise à jour des noms et qualification / expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]*[[8]](#footnote-9)
* Seuil de matérialité globale utilisé
* Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [*JJ/MM/AAAA*] s’établit à (…) EUR.
* [*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à (…) EUR.*]
* Les rapports adressés par le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *[« au comité d’audit », « au Conseil d’Administration », ou à la direction effective » selon le cas*]
* [*A compléter*]

*[Nous renvoyons à l’annexe des modèles de rapports de l’IRAIF et à la circulaire NBB\_2017\_20 dont les sujets peuvent être discutés dans la présente partie]*

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

##

## Compagnies financières mixtes de droit belge

***Rapport du [« Commissaire », « Reviseur Agréé », selon le cas] à la BNB conformément à l’article 210, §2, 2°, b) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre audit des états périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire » ou « Réviseur Agréé » selon le cas*]

**Rapport sur les états périodiques**

**Opinion sans réserve [*avec réserve(s) – le cas échéant*]**

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], pour [*« l’année comptable » ou « ’exercice de … mois », selon le cas*] clôturé le JJ/MM/AAA et établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] pour [« *l’année comptable* » ou « *l’exercice de … mois* », selon le cas] de (…)] EUR. Ces états périodiques ont été établis par [«*la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB.

À notre avis, [*, à l’exception de…, le cas échéant*], les états périodiques de [*identification de l’entité*]clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant*.]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du Conseil d’Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « e comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe à [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« le comité de direction » ou « la direction effective », selon le cas]* a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [*« au Conseil d’Administration » ou « à la direction effective », selon le cas*]de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques de fin d’exercice social***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par cette *[dernière/ce dernier, selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par la *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] sont, sous tous égards significativement importants, pour ce qui est des données comptables y figurant, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au DD/MM/AAAA ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels.

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission.]*[[9]](#footnote-10)
* *Seuil de matérialité globale utilisé*

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [*JJ/MM/AAAA*] s’établit à [*XXX*] EUR.

[*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à [XXX] EUR.*]

* Les rapports adressés par le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *[« au comité d’audit », « au Conseil d’Administration », ou à la direction effective » selon le cas*]

[*A compléter*]

[*Lieu d’établissement, date et signature*

[*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement de droit belge

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément à l’article 115, §3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique sur les états périodiques de fin d’exercice social de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*] pour [*« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*]établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*« un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB.

À notre avis, [*, à l’exception de…,*] les états périodiques de [*identification de l’entité*]clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.*]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires », « Reviseurs Agréés », selon le cas*]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du* [*« Commissaire », « Réviseur Agréé », selon le cas*] *relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du Conseil d’Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et le maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*] d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou [*si elle / s’il, selon le cas*]ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [*« au Conseil d’Administration » ou « la direction effective », le cas échéant],* de surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit des états périodiques afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par [*cette dernière / ce dernier, selon le cas*]*;*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [« *la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au JJ/MM/AAAA ont été établis, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels; et
* les données contenues dans les tableaux « 2.1  Adéquation des fonds propres » *et « 2.2.A Besoins en Fonds propres  – Méthode A » / « 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B » / « 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C » (choisir la méthode utilisée par le PI)* sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes (comme défini ci-dessus).

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]*[[10]](#footnote-11)
* Le nom et les coordonnées du responsable de la qualité au sein de l’entité à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1)

*[A compléter]*

* Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au[*JJ/MM/AAAA*]s’établit à (…) EUR.

[*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au* [*JJ/MM/AAAA*] *s’établit à (…) EUR.*]

* L’ensemble des recommandations adressées par le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *[« au comité d’audit », « au Conseil d’Administration », ou « à la direction effective » ou « au comité de direction » selon le cas*]

*[A compléter]*

* Les lacunes constatées, dans la mesure où elles n’ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé à « la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas »

*[A compléter]*

*[Lieu d’établissement, date et signature]*

*[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB conformément aux articles 213 et 115 §3*** ***de la loi du 11 mars 2018*** ***relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique sur les états périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques de [*identification de l’entité]* clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*JJ/MM/AAAA*], comme définis dans la fiche de reporting, de [*identification de l’entité*], pour [« *l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*]établis conformément aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le total du bilan s’élève à (…) EUR et le compte de résultats se solde par [*«* *un bénéfice » ou « une perte », selon le cas*] de (…) EUR. Ces états périodiques ont été établis par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] conformément aux instructions de la BNB.

À notre avis*,* [*à l’exception de…,*] les états périodiques de [*identification de l’entité*]clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]ont, sous tous égards significativement importants, été établis selon les instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – le cas échéant.*]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNBaux[*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas] relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Observation - Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*],au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« de******la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas] [et « du Conseil d’Administration », selon le cas] relatives aux états périodiques***

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB et des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels, ainsi que de la mise en place et le maintien du contrôle interne que [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, la responsabilité incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas* ] d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si la [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou [*si elle / s’il, selon le cas*]ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe [*« au Conseil d’Administration » ou « à la direction effective »]* de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit des états périodiques afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*], de même que des informations fournies les concernant par [*cette dernière / ce dernier*]*;*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques clôturés au[*JJ/MM/AAAA*]sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques clôturés au [*JJ/MM/AAAA*] ont été établis par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels; et
* les données contenues dans les tableau « 2.1  Fonds propres disponibles » et *« 2.2.A Besoins en Fonds propres – Méthode A / 2.2.B Besoins en Fonds propres – Méthode B / 2.2.C Besoins en Fonds propres – Méthode C (choisir la méthode utilisée par le EM*) sont, sous tous égards significativement importants, correctes et complètes (comme défini ci-dessus).

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]*[[11]](#footnote-12)
* *Le nom et les coordonnées du responsable de la qualité au sein de l’entité à laquelle appartient le commissaire (application de la norme ISQC 1)*

*[A compléter]*

* *Seuil de matérialité globale utilisé*

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au[*JJ/MM/AAAA*]s’établit à (…) EUR.

[*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à (…) EUR.*]

* L’ensemble des recommandations adressées par le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] *[« au comité d’audit », « au Conseil d’Administration », ou « à la direction effective » ou « au comité de direction » selon le cas*]

[*A compléter*]

* Les lacunes constatées, dans la mesure où elles n’ont pas été mentionnées dans les recommandations du commissaire agréé « *à la direction effective ou au comité de direction, selon le cas* »

[*A compléter*]

*[Lieu d’établissement, date et signature]*

*[Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurance de droit belge, entreprises de réassurance de droit belge

***Rapport du Commissaire, à la BNB conformément à l’article 333, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les informations financières périodiques de [identification de l’entité] clôturés au [JJ/MM/AAAA, date de fin d’exercice comptable].***

Dans le cadre de notre audit des informations financières périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les informations financières périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé au contrôle des informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*], telles que définies à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de [*identification de l’entité*], pour [*« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas*] clôturé le [*JJ/MM/AAAA*] et établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle), aux mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à (…) EUR et les fonds propres à prendre en considération s’élèvent à (…) EUR.

À notre avis, les informations financières périodiques de [*identification de l’entité*] arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

[*Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.*]

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNBaux Commissaires. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du Commissaire relatives à l’audit des informations financières périodiques de fin d’exercice social* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*[****Autre(s) point(s)]***

[*A ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].*

*[En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi de contrôle (selon le cas), notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres (selon le cas). Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni la surveillance des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux Réviseurs Agréés. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les informations financières périodiques.*]

*[A ajouter si l'entité utilise des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014]*

*[Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) dans la branche « maladie » tiennent compte d’actions de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical.*]

***Observations – Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les informations financières périodiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces informations financières périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au « *comité de direction » ou à la « direction effective » selon le cas*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« du comité de direction » ou de la « direction effective » selon le cas] et [« du Conseil d’Administration », selon le cas] relatives informations financières périodiques de fin d’exercice social***

Le [*« comité de direction » ou la « direction effective » selon le cas]* est responsable de l'établissement des informations financières périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et le maintien du contrôle interne que le *[« comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]*estime nécessaire à l’établissement des informations financières périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des informations financière périodiques, la responsabilité incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas ]* d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« le comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]* a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au Conseil d’Administration de surveiller le processus d’information financière de l’entité.

***Responsabilités du Commissaire, relatives à l’audit des informations financières périodiques de fin d’exercice social***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les informations financières périodiques prises dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des informations financières périodiques états périodiques prennent en se fondant sur celles-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre:

* nous identifions et évaluons les risques que les informations financières périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *le « comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas*, de même que des informations fournies les concernant par [*ce dernier/cette dernière selon le cas*];
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *le [« comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation.

Nous communiquons [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*] notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les informations financières périodiques arrêtées au [*JJ/MM/AAAA*] sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes (c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquelles elles ont été établies) et qu’elles sont correctes (c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquelles elles ont été établies);
* les informations financières périodiques clôturées au[*JJ/MM/AAAA*]ont été établies, pour ce qui est des données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation qui ont présidé à l’établissement des comptes annuels (*comptes consolidés, si d’application*);
* le calcul des exigences de fonds propres est, sous tous égards significativement importants (*compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie, selon le cas)* correct et complet (comme défini ci-dessus*);*
* l’analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du règlement délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n’a pas révélé, sur base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission, des incohérences significatives par rapport au reporting quantitatif ;
* dans le cadre du contrôle des informations financières périodiques, nous avons utilisé les programmes de contrôle établis par l’IRAIF et adaptés ceux-ci aux besoins spécifiques de [*identification de l’entité*].

**Informations complémentaires**

* [*Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission.*][[12]](#footnote-13)
* Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [*JJ/MM/AAAA*] s’établit à (…) EUR.

[*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à (…) EUR.*]

* Les rapports adressés par le Commissaire [« *au Comité d'Audit », « au Conseil d'Administration », selon le cas*]

[*A compléter*]

*Nous renvoyons à l’annexe des modèles de rapports (IRAIF) ainsi qu’à la circulaire BNB 2017\_20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre*]

*[Lieu d’établissement, date et signature]*

*[Nom du Commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

## Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge

***Rapport du Commissaire, à la BNB conformément aux articles 430 (juncto 333) et 434, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance sur les états périodiques de (identification de l’entité) clôturés au JJ/MM/AAAA (date de fin d’exercice comptable).***

Dans le cadre de notre contrôle des états périodiques de [*identification de l’entité*] clôturés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport de *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

**Rapport sur les états périodiques**

***Opinion sans réserve [avec réserve(s) – le cas échéant]***

Nous avons procédé à l’audit des états périodiques clos le [*DD/MM/AAAA*], tels que définis à l’annexe 2 de la circulaire NBB\_2017\_20 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés, de [*identification de l’entité*], pour *[« l’année comptable » ou « l’exercice de … mois », selon le cas]* établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle »), aux mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Le capital de solvabilité requis s’élève à (…) EUR (montant) et les fonds propres à prendre en considération s’élève à (…) EUR (montant).

À notre avis les états périodiques de *(nom de l’institution)* clôturés au [*DD/MM/AAAA*] ont, sous tous égards significativement importants, été établis conformément aux prescriptions prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, aux mesures d'exécution de la Directive 2009/138/CE et aux instructions de la BNB.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s) – le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve – les cas échéant.]*

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d’audit (ISA) et selon les instructions de la BNBaux Commissaires. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités du Commissaire relatives à l’audit des états périodiques* du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiquesqui s’appliquent à l’audit des états périodiques en Belgique, en ce compris celles concernant l’indépendance. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*[****Autres point(s)]***

[*A ajouter si l'entité, pour le calcul du capital de solvabilité requis, utilise des modèles internes conformément à l'article 167 et/ou des paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance].*

*[En ce qui concerne l'utilisation de modèles internes conformément à l'article 167 et/ou de paramètres propres à l'entreprise conformément à l'article 154, §7 de la loi de contrôle (selon le cas), notre mission ne porte pas sur ces modèles et/ou paramètres (selon le cas). Notre mission ne consiste pas non plus à valider que ces modèles et paramètres ont été appliqués correctement dans la pratique, ni la surveillance des conditions d’agrément. Tant la validation des modèles internes ou des paramètres propres que la surveillance du respect des conditions d’agrément sont, à des fins prudentielles, directement suivies par la BNB. Nous avons toutefois exécuté les procédures telles que reprises dans les instructions de la BNB aux Commissaires Agréés. Ces procédures consistent en l’examen du caractère correct des données insérées dans le modèle interne ainsi qu’en l’examen de l’insertion correcte des données résultantes du modèle interne dans les états périodiques.*]

*[A ajouter si l'entité utilise des actions de gestion dans la branche assurance maladie conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014)*

*[Conformément à l’article 23 du Règlement Délégué 2015/35 du 10 octobre 2014, le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques, de la marge de risque ainsi que du capital de solvabilité requis (selon le cas) dans la branche « maladie » tiennent compte d’actions de gestion (i.e. augmentation des primes futures au-delà de l’inflation médicale dans certains scénarii déterminés). L’examen du caractère approprié de ces actions de gestion est de la responsabilité de la BNB, étant donné que cette dernière doit le cas échéant approuver les augmentations tarifaires au-delà de l’indice médical.*]

***Observation - Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Les états périodiques ont été établis pour satisfaire aux exigences de la BNB en matière de reporting des états périodiques prudentiels. En conséquence, ces états périodiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du Commissaire au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée au [« *comité de direction »* *ou « à la direction effective » selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

***Responsabilités [« du comité de direction »*** ***ou « de la direction effective » selon le cas] et [du Conseil d’Administration, selon le cas] relatives aux états périodiques***

*Le [« comité de direction* *» ou « la direction effective » selon le cas*] est responsable de l'établissement des états périodiques conformément aux instructions de la BNB, ainsi que de la mise en place et du maintien du contrôle interne que [« *le comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas*] estime nécessaire à l’établissement des états périodiques ne comportant pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs.

Lors de l’établissement des états périodiques, il incombe *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », selon le cas]* d’évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer le principe comptable de continuité d’exploitation, sauf si *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* a l’intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s’il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Il incombe au Conseil d’Administrationde surveiller le processus d’information financière de la société.

***Responsabilités du Commissaire, relatives à l’audit des états périodiques***

Nos objectifs sont d’obtenir l’assurance raisonnable que les états périodiques pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, et d’émettre un rapport contenant notre opinion. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, qui ne garantit toutefois pas qu’un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l‘on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions que les utilisateurs des états périodiques prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d’esprit critique. En outre :

* nous identifions et évaluons les risques que les états périodiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d’audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
* nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de la société;
* nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par *le [« comité de direction » ou « la direction effective » selon le cas]*, de même que des informations fournies les concernant par *[« ce dernier/cette dernière », selon le cas];*
* nous concluons quant au caractère approprié de l’application par *le [« comité de direction* *» ou « la direction effective », selon le cas]* du principe comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l’existence d’une incertitude significative, nous sommes tenus d’attirer l’attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états périodiques au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d’exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s’appuient sur les éléments probants recueillis jusqu’à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l’entité à cesser son exploitation;

Nous communiquons [*« au comité de direction »*, *« à la direction effective », « aux administrateurs » ou « eau comité d’audit », selon le cas]* notamment l’étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que:

* les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables y figurant, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’ils sont complets (c’est-à-dire qu’ils mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels ils sont établis) et qu’ils sont corrects (c’est-à-dire qu’ils concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels ils sont établis);
* les états périodiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* ont été établis, pour les données comptables y figurant, par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels (*comptes consolidés, si d’application*);
* le calcul des exigences de fonds propres est, sous tous égards significativement importants (« *compte tenu des limitations de l’exercice de notre mission concernant les modèles internes* *et/ou des paramètres propres à l'entreprise et/ou des actions de gestion dans la branche assurance maladie », selon le cas)* correct et complet (comme définis ci-dessus*) ;*
* l’analyse des rapports qualitatifs, visés aux articles 290 et 304 du Règlement Délégué 2015/35 (SFCR et RSR), n’a pas révélé sur base des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission d’incohérences par rapport au reporting quantitatif ;
* dans le cadre du contrôle des états périodiques, nous avons utilisé les programmes de contrôle établis par l’IRAIF et adaptés ceux-ci aux besoins spécifiques de *[identification de l’entité].*

***Informations complémentaires***

* *[Mise à jour des noms et qualification/expérience des collaborateurs en Belgique qui ont effectué la mission]*[[13]](#footnote-14)
* Seuil de matérialité globale utilisé

Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques établis sur base territoriale et sociale au [*JJ/MM/AAAA*] s’établit à [*XXX*] EUR.

[*Le seuil de matérialité globale utilisé dans le cadre de l’audit des états périodiques consolidés au [JJ/MM/AAAA] s’établit à [XXX] EUR.*]

* Les rapports adressés par le Commissaire au [« *comité d’audit » ou « Conseil d’administration », selon le cas*]

*[A compléter]*

*[Nous renvoyons à l’annexe des modèles de rapports (IREFI) ainsi qu’à la circulaire NBB 2017\_20 pour les sujets qui peuvent être discutés sous ce chapitre]*

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du Commissaire*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

# REPORTING QUANT A L’EVALUATION DES MESURES DE CONTRÔLE INTERNE

## Etablissements de crédit de droit belge et succursales des établissements de crédit non-membres de l’EEE

### Rapport de constatationsquant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Réviseur Agréé », selon le cas]******à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20[XX]***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’Etablissement de crédit ») conformément à l'article 21, §1, 2°, et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire) concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément à l'article 21, §1, 2° et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi Bancaireincombe [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*]*.*

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 et 65 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires, et veiller à l’intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d’information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l’article 35 de la Loi Bancaire.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Etablissement de crédit et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (« ISA ») et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*
* examen des procès-verbaux des réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire, et qui ont été transmis *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire, et qui ont été transmis *[« à l'organe légal d’administration » ou « au comité d’audit »];*
* demande auprès de la direction effective (*du « comité de direction », le cas échéant*), et évaluation d’informations qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire;
* demande auprès de la direction effective (*du « comité de direction », le cas échéant*), et évaluation, d’informations sur la manière dont elle (le cas échéant, il) a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui des rapports *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des rapports *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont (celle-ci / celui-ci) a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le*[s]* rapport*[s]* (*le cas échéant, les rapports*) *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé*[s]* à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire », « le Reviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: (*du fonctionnement des mesures de contrôle interne / de l'observation des lois et des règlements / de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… à adapter selon le contenu du rapport*). Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« A utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres*:*les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB* »];
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].]*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] conformément à l'article 21, §1, 2° et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux services et activités d’investissement, à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*]*,* au contrôle prudentiel exercé par la BNBet ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[*Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du* « *Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse*]

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations du [« Commissaire », « Reviseur Agréé », selon le cas] à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne adoptées par* [*identification de l’entité*] *pour préserver les avoirs des clients.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] (« l’Etablissement de crédit ») pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d’instruments financiers.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clientsincombe [*à la direction effective / au comité de direction*]*.*

Conformément à l’article 56 de la loi du 25 avril 2014,l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « via le comité d'audit »]* doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les avoirs des clients, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« la BNB ») aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le ca*s*]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de [*identification de l’entité*];
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par [*identification de l’entité*] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *[et, le cas échéant, « du comité de direction »]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis à la direction effective *[au « comité de direction » selon le cas]*;
* examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « via le comité d'audit »]*;
* demande auprès de la direction effective *[du « comité de direction », le cas échéant]* et évaluation, d’informations qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *[du « comité de direction », selon le cas];*
* examen du rapport de la direction effective *[ « du comité de direction », selon le cas];* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission de droit privé;
* l’obtention d’informations auprès de la direction effective *[du « comité de direction », selon le cas];* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par [*identification de l’entité*] du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *[le cas échéant  « le comité de direction »]* reflète la manière dont celle-ci *[le cas échéant, « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport de la direction effective *[le cas échéant, « du comité de direction »]* visé à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].]*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients pour laquelle le [*« Commissaire », le « Reviseur Agréé, selon le cas »*]s’appuie sur la connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport de la direction effective [*le cas échéant « du comité de direction »*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport de la direction effective *[le cas échéant, « du comité de direction »]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [*à adapter selon le contenu du rapport*]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport de la direction effective *[le cas échéant, du comité de direction]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des dispositions légales applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé »], selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*]pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 225, premier alinéa, 1° de la Loi Bancaire:

*[…]*

* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017:

*[…]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport de la direction effective [*le cas échéant, « du comité de direction »*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*]*,* au contrôle prudentiel et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

##  3.2. Sociétés de bourse de droit belge et succursales des entreprises d’investissement non membres de l’EEE

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire », « Reviseur Agréé », selon le cas », à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] conformément à l’article 21, §1, 2°, et par application de l’article 21, §1, 9°, 42 et 66 de la loi de 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« la BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne en matière de maîtrise des activités opérationnelles y compris les services et activités d’investissement.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément l’article 21, §1, 2°, et par application des articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 21 de la Loi Bancaire incombe à la direction effective [*le cas échéant, « au comité de direction »*].

Conformément aux articles 56 et 58 de la Loi Bancaire, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 et 65 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires*,* et veiller à l’intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d’information financière, en ce compris les dispositifs de contrôle opérationnel et financier, et évaluer le bon fonctionnement des fonctions de contrôle indépendantes visées à l’article 35 de la Loi Bancaire.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne par *[identification de l’institution]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas]*:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions de la direction effective *[et, le cas échéant, du comité de direction]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire et qui ont été transmis à la direction effective *[le cas échéant, au comité de direction]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande auprès de la direction effective *[le cas échéant, du comité de direction]* et évaluation, d’informations qui concernent les articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire;
* demande auprès de la direction effective (*du « comité de direction », le cas échéant*), et évaluation, d’informations sur la manière dont elle (*le cas échéant, il*) a procédé pour rédiger son rapport sur son appréciation du contrôle interne;
* examen de la documentation à l’appui du rapport de la direction effective *[le cas échéant le comité de direction]*;
* examen du rapport de la direction effective *[le cas échéant, du comité de direction]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* la revue que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* reflète la manière dont celle-ci *[le cas échéant, celui-ci]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* la revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* la revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport [le cas échéant les rapports] de la direction effective *[le cas échéant, du comité de direction]* visé à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » en « Reviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur les rapports des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire », « le Reviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation des rapports [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,…, » à adapter selon le contenu du rapport*]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« A utiliser si l’entité utilise des modèles internes pour le calcul des exigences en fonds propres :  les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB »]*;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par [*identification de l’entité*] de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*]conformément aux articles 21, §1, 9°, 42 et 66 de la Loi Bancaire.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux services et activités d’investissement à l’exception des constatations relatives aux dispositions prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des mesures d’exécution prises par le Roi en vertu desdites dispositions. Ces dernières constatations sont reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 225, premier alinéa, 5° de la Loi Bancaire:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*, au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les avoirs des clients

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 5°[[14]](#footnote-15) de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité] adoptées pour préserver les avoirs des clients.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire ») et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d’instruments financiers.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients incombe [« *à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 56 de la Loi Bancaire, [« *la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant*] doit évaluer l’efficacité des dispositifs d’organisation visés à l’article 21 de la Loi Bancaire et leur conformité aux obligations légales et réglementaires.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services et activités d’investissement de *[identification de l’entité]*:
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des mesures de contrôle interne à adopter par [*identification de l’entité*] pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant];*
* examen des documents qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation, d’informations qui concernent les articles 65 et 65/1 de la Loi et les articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission;
* l’obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017, ainsi que l’évaluation de ces informations. Une attention particulière a été consacrée à cet égard à la prise en compte par [i*dentification de l’entité]* du respect des principes de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 (administration des instruments financiers);
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation à la réunion l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 59, §2 de la Loi Bancaire;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur la base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne pour préserver les avoirs des clients.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne pour préserver les avoirs des clients;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble de l’ensemble des dispositions légales applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*]pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément aux dispositions de l'article 225, premier alinéa, 1° de la Loi Bancaire
* *[…]*
* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients en application des articles 65 et 65/1 de la Loi Bancaire et des articles 14 à 18 de l’Arrêté Royal du 19 décembre 2017:
* *[…]*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] au contrôle prudentiel et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers, à l’exception de la FSMA, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de paiement de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 115 §2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle internes adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 21 §1, 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle), et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par l’entité au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 115 §2 de la loi de contrôle concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 21 §1,2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42, de la loi de contrôle seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 115 § 6 de cette même loi.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne conformément aux dispositions de l’article 21, 38, § 1, deuxième alinéa et 42, § 1 et 2 de la loi de contrôle incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 36 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 21 et 38, §1, deuxième alinéa de la loi de contrôle. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au commissaire agréé sur le respect des dispositions visées à l'alinéa 1er et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 34, §1, 1° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, si [*identification de l’entité*] se conforme aux obligations légales et réglementaires des dispositifs d’organisation de l’établissement visés aux articles 21 et 38 §1, deuxième alinéa, 1° et des mesures nécessaires pour assurer me respect de l’article 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle. Il veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de paiement, et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’établissement et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265, ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21 §1, 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les articles 21 §1 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 1° de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration ;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation , d’informations qui concernent les articles 21 §1, 2° et 38 §1, deuxième alinéa, 2° de la loi de contrôle ;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il »]* a procédé pour rédiger son rapport conformément à l’article 36 de la loi de contrôle;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[«  la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le*]* rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 36, deuxième alinéa de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… », à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].*

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*]au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 21, §1, 2° et 38, §1, deuxième alinéa, 1° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et de la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire BNB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement en application de l’article 42 §§1-2 de la loi de contrôle qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 115 §6 de la loi de contrôle :
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire », « Réviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas].* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[*Lieu d’établissement, date et signature*

[*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

### Rapport de constatations du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »*],quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 115 §6 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique concernant l’adéquation des dispositions prises par [identification de l’entité] adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des dispositions prises par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement conformément aux articles 41 et 42, en application de l’article 115, §6 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 36 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre de l’articles 42, §§ 1er et 2. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au commissaire sur le respect de ces dispositions et sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 34, §1, 2° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, si l’entité se conforme aux obligations légales et réglementaires des mesures nécessaires pour assurer le respect de l’article 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle. Il veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des disposition prises au [*JJ/MM/AAAA*] pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de l’établissement et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265, ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des dispositions à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement en application des articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant] ;*
* examen des documents qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont [« elle » ou « il »] a procédé pour rédiger son rapport conformément à l’article 36 de la loi de contrôle;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle, ainsi que l’évaluation de ces informations;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 par *[«  la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation des dispositions prises par l’établissement pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et l’article 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle ;
* revue du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2017\_27 relatives aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’ article 36, deuxième alinéa de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des dispositions prises par l’établissement pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs des services de paiement pour laquelle le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [à adapter selon le contenu du rapport]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des dispositions prises par [*identification de l’entité*]au[*JJ/MM/AAAA*]pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement en application des articles 41 et 42, §§1 et 2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*«* *Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, sans notre autorisation formelle préalable.

[*Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique de droit belge

### Rapport de constatations quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions des articles 213, 3° et 115 §2 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle internes adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] conformément aux articles 176 et 195 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle »), en application des articles 213, 3° et 115 §2, et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement des mesures de contrôle interne incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 213, 3° et 115 §2 de la loi du 11 mars 2018 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément aux articles 176 et 195 de la loi du 11 mars 2018.

Les constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle seront, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 213, 4° et 115 §6 de la loi de contrôle.

Conformément à l’article 180 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 176 et 195 de la loi de contrôle. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au commissaire agréé sur le respect de ces dispositions et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 179 de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration évalue périodiquement, et au moins une fois par an, si [*identification de l’entité*] se conforme aux obligations légales et réglementaires des dispositifs d’organisation de l’établissement visés à l’article 38, § 1er, alinéa 2, 1°, 1° auquel l'article 195 renvoie, et 176. L'organe légal d'administration exerce un contrôle effectif sur les personnes chargées de la direction effective et assure la surveillance de leurs décisions.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, pas encore d’application aux établissements de monnaie électronique, et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’organisme et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265, ainsi que norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 176 et 195 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les articles 176 et 195 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, d’informations qui concernent les articles 176 et 195 de la loi de contrôle ;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il »]* a procédé pour rédiger son rapport;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2017\_27 relatives aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé *à l’*article 180 de la loi de contrôle;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]* s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… » à adapter selon le contenu du rapport*]. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards indicatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*]au *[JJ/MM/AAAA]* conformément aux articles 176 et 195 de la loi du 11 mars 2018 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire BNB\_2017\_27 concernant les attentes de la BNB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Autres constatations à l’exception des constatations relatives aux dispositions adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle qui sont, conformément aux instructions de la BNB, reprises dans un rapport distinct établi conformément aux dispositions de l’article 213, 4° et 115 §6 de la loi du 11 mars 2018:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

[*Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

### Rapport de constatations du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions des articles 213, 4° et 115 §6 de la loi du 11 mars 2018*** ***relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique concernant l'adéquation des dispositions prises par [identification de l’entité] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des dispositions prises au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle »).

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe à *[« la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément à l’article 180 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des articles 38, § 1er, alinéa 2, auquel l’article 195 renvoie, 176 et 194. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au commissaire sur le respect de ces dispositions et sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

Conformément à l’article 179 §1, 2° de la loi de contrôle, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] évalue périodiquement, et au moins une fois par an, si l’entité se conforme aux obligations légales et réglementaires des mesures nécessaires pour assurer le respect dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle. L’organe légal d’administration veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des dispositions prises au [*JJ/MM/AAAA*], pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») aux [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de l’organisme et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne, comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265, ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des dispositions à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle ;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent l’article 194 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent l’article 194 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, d’informations qui concernent l’article 194 de la loi de contrôle ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé ;
* demande et évaluation, auprès de la direction effective *[le cas échéant, le comité de direction]* d’informations sur la manière dont elle/il a procédé pour rédiger son rapport et sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle ;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont [« celle-ci » ou « celui-ci »] a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2017\_27 relatives aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation à la réunion de l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’article 180 de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire ou le Reviseur Agréé, selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des dispositions prises pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des dispositions prises pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique pour laquelle les [*«* *Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des dispositions prises par [*identification de l’entité*]au [*JJ/MM/AAAA*]pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 pour autant que ces constatations soient pertinentes dans le cadre de l’appréciation des mesures prises pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique. Les autres constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et de la Lettre uniforme de la BNB du 16 novembre 2015 sont reprises dans le rapport établi conformément l’article 213, 3° et 115 §2 de la loi de contrôle :
* *(…)*
* Constatations relatives à la préservation des fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle :
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *(« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas).* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers, sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

## Compagnies financières de droit belge

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 7, §2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 relatif au contrôle sur base consolidée des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif******concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable* *20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] conformément [*aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, selon le cas*] et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] au [*JJ/MM/AAAA*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que de la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en matière de maîtrise des activités opérationnelles.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l'article 7, §2, 1° de l’arrêté royal du 12 août 1994 concernant les mesures de contrôle interne adoptées conformément [*aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, selon le cas*].

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne conformément [*aux articles 21, §1, 2°et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, selon le cas*] incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*].

Conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015, l'organe légal d’administration [*le cas échéant, « via le comité d’audit »*] doit contrôler si [*identification de l’entité*] se conforme aux dispositions légales, et prendre connaissance des mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]:*

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent *[les articles 21, §1, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, selon le cas]* et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent *[les articles 21, §1, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, selon le cas]*, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, d’informations qui concernent *[les articles 21, §1, 42 et 66 de la loi bancaire, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires, selon le cas]*;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*, d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il »]* a procédé pour rédiger son rapport dans le cadre de l’évaluation des systèmes de contrôle internes;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire BNB\_2011\_09 par *[«  la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect de [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions l'organe légal d’administration [*et, le cas échéant, « le comité d’audit »*] lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le*[s]* rapport*[s] [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé*[s]* dans la circulaire BNB\_2011\_09 du 20 décembre 2011 et dans la Lettre Uniforme BNB du 18 novembre 2015;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas].*

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle les [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*], s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion,… », à adapter selon le contenu du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* *[« les mesures de contrôle interne relatives au respect des conditions d’agrément des modèles internes telles que définies dans la réglementation n’ont pas été évaluées dans le cadre de notre collaboration au contrôle prudentiel, car tant la validation des modèles que la surveillance du respect des conditions d’agrément à des fins prudentielles sont suivies directement par la BNB, à modifier selon le cas]*;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*]au[*JJ/MM/AAAA*]conformément [*« aux articles 21, §1, 2° et 9°, 42 et 66 de la loi bancaire, et, l’article 201, §3 de la loi relative à la gestion collective de portefeuilles d’investissement, et l’article 26 de la loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leur gestionnaires », selon le cas*].

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et de la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives à la préservation des avoirs des clients:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [« *de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*«* *Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Succursale d’un établissement de crédit membre de l’EEE

***Rapport de constatations du « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas », à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 326, §2, premier alinéa, 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*], en vertu de l’article 315 de la loi du 25 avril 2014 (la Loi Bancaire), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (BNB), et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que la conception de l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément aux dispositions de l’article 326, §2, premier alinéa de la Loi Bancaire, relatives aux mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*]*.*

[*« La direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant*] est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Conformément aux dispositions de l’article 316 de la Loi Bancaire, les dirigeants doivent faire rapport à la BNB et au [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], sur le respect des dispositions de l’article 315 de la Loi Bancaire et sur les mesures adéquates prises.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne adoptées par *[identification de l’entité]* au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’Etablissement de crédit et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes internationales d’audit (ISA) et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* demande d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente, de même que l’évaluation de ces informations;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il »]* a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB\_2011\_09;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont (« celle-ci » ou « celui-ci ») a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect de [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*]] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels l’autorité de contrôle dispose d’une compétence de surveillance]*[[15]](#footnote-16).

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]*,* complété par les éléments dont nous avons connaissance et par la documentation préparée dans le cadre de (i) la certification des informations comptables publiées en vertu de l’article 318 de la Loi Bancaire et (ii) du contrôle des états périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*«* *Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], s’appuie sur sa connaissance de l’Etablissement de crédit et l’évaluation du rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance quant au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des dispositions légales applicables;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*] en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]*.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [« *Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas* », au contrôle prudentiel exercé par la BNBet ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du Reviseur Agréé*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Succursales des entreprises d’investissement membres de l’EEE

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément à l’article 326, §2, premier alinéa de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse concernant les mesures de contrôle interne prises par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« design ») des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*] adoptées par [*identification de l’entité*], en vertu de l’article 315 de la loi du 25 avril 2014 (« la Loi Bancaire »), en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables aux succursales, et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), et de communiquer nos constatations à la BNB.

Nous avons évalué l’ensemble des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] pour procurer une assurance raisonnable quant à la fiabilité du processus de reporting financier et prudentiel ainsi que l’ensemble des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables et dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB.

Ce rapport a été établi conformément à l’article 326, §2, premier alinéa de la Loi Bancaire concernant les mesures de contrôle interne.

La responsabilité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant*]*.*

[*« La direction effective » ou « Le comité de direction », le cas échéant*] est également responsable de l’identification et du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables, y compris ceux dont le contrôle du respect relève de la compétence de laBNB.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*]:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoient les normes ISA et la norme spécifique du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle et en particulier des lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents relatifs aux lois, arrêtés et règlements applicables dont le contrôle du respect relève de la compétence de la BNB;
* demande d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* concernant les mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements qui lui sont applicables et pour lesquelles la BNB est compétente;
* demande auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont [« elle » ou « il »] a procédé pour rédiger son rapport conformément à la circulaire BNB\_2011\_09;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* vérification que le rapport établi conformément à la circulaire NBB\_2011\_09 par *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* reflète la manière dont *[« celle-ci » ou « celui-ci »]* a exécuté son appréciation du contrôle interne;
* vérification du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme BNB du 16 novembre 2015, une attention particulière ayant été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* vérification du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas, en tenant compte des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance].*[[16]](#footnote-17)

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation des mesures de la conception du contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative du rapport de la direction effective à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé et la documentation préparée dans le cadre (i) de la certification conformément à l’article 318,3° de la loi bancaire des informations comptables à publier et (ii) du contrôle des états périodiques, en particulier du système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport de la direction effective ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté de l'organisation des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* la portée de l'évaluation est limitée à l'évaluation des mesures de contrôle interne prises en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées par [*identification de l’entité*] en vue du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance en vertu des lois de contrôle. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2011\_09 et la Lettre Uniforme de la BNB du 16 novembre 2015:
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Constatations relatives aux mesures de contrôle interne prises en vertu du respect des lois, arrêtés et règlements applicables pour lesquels la BNB dispose d’une compétence de surveillance:
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*]*.*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*] au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée à la direction effective. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du Reviseur Agréé*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Entreprises d’assurances de droit belge

***Rapport de constatations du Commissaire conformément à l'article 331 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception (« le design ») des mesures de contrôle interne visées à l'article 42, §1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle ») adoptées au[*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*] conformément à l'article 331 de cette même loi et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

Conformément à l’article 77 de la loi de contrôle, l’organe légal d’administration [*le cas échéant « via la comité d’audit »*] évalue périodiquement, et au moins une fois par an, l’efficacité du système de gouvernance de l’entreprise visé à l’article 42 et sa conformité aux obligations prévues par ou en vertu de la loi de contrôle et, le cas échéant, par les mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE. Il veille à ce que « le comité de direction » ou « la direction effective » le cas échéant prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Conformément à l’article 80 de la loi de contrôle, , sans préjudice des pouvoirs dévolus à l’organe légal d’administration et sous sa surveillance, *[« le comité de direction » ou « la direction effective », le cas échéant]* prend les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de l’article 42 de la loi de contrôle fait rapport au moins une fois par an à l’organe légal d’administration, au Commissaire et à la BNB concernant l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance visé à l’article 42 et les mesures prises le cas échéant pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées. La circulaire BNB\_2018\_23 relative aux attentes prudentielles de la BNB en matière de système de gouvernance pour le secteur de l’assurance et de la réassurance précise que cette évaluation de l’efficacité du système de gouvernance comprend également l’évaluation de l’efficacité du système de contrôle interne.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires:

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entreprise et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265, ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* ;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen de documents qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle et qui ont été transmis *[« au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas]* ;
* examen de documents qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*; ;
* demande et évaluation, auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, d’informations qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle ;
* demande et évaluation, auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, d’informations sur la manière dont il a procédé pour rédiger (i) le rapport du comité de direction (*ou « de la direction effective » selon le cas)* sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) le SFCR et (iii) le RSR ;
* examen de la documentation à l’appui (i) *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) du SFCR et (iii) du RSR
* examen du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* revue du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2018\_23 (chapitre 14) sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance ou une attention particulière a été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire BNB\_2017\_27 relatives aux attentes de la BNB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport du comité de direction visé à l’article 80 §2 de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]*, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des informations financières périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne pour laquelle le Commissaire s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* neconstitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion… » à adapter en fonction du rapport]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas)]* ne présente pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations ;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Reviseur Agréé]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des mesures de contrôle interne adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] conformément à l'article 42, §1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire BNB\_2018\_23 (chapitre 14) et (i) au rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* sur l’efficacité du système de gouvernance, (ii) au SFCR et (iii) au RSR :
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect aux dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas].*

***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire », ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué dans son entièreté ou en partie à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Groupe d’assurance de droit belge, groupe de réassurance de droit belge

***Rapport du commissaire agréé conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance concernant les mesures de contrôle interne adoptées par [identification de l’entité].***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Notre responsabilité est d’évaluer la conception (« le design »), au niveau du groupe, des mesures de contrôle interne visées à l’article 42, §1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (« la loi de contrôle ») adoptées au[*JJ/MM/AAAA*]par [*identification de l’entité*] conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de la loi de contrôle et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »). Les mesures de contrôle interne mises en place au niveau du groupe recouvrent principalement deux types d’exigences pour satisfaire aux exigences en matière de système de gouvernance pour les groupes :

* Les exigences individuelles applicables à la société holding d’assurance de droit belge conformément à l’article 443 de la loi de contrôle ;
* Les exigences « groupe » applicables aux groupes d’assurance et de réassurance conformément aux articles 392 à 398 de la loi de contrôle.

Conformément aux articles 392 et 77 de la loi de contrôle, l’organe légal d’administration doit [*le cas échéant « via la comité d’audit »*] évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, l’efficacité du système de gouvernance de l’entreprise visé à l’article 42 et sa conformité aux obligations prévues par ou en vertu de la loi de contrôle et, le cas échéant, par les mesures d’exécution de la Directive 2009/138/CE. Il veille à ce que le comité de direction prenne les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements.

Conformément aux articles 392 et 80 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l’organe légal d’administration et sous sa surveillance, *[« le comité de direction » ou « la direction effective »]* prend les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre des dispositions de l’article 42 de la loi de contrôle. *[« Le comité de direction » ou « la direction effective »]* fait rapport au moins une fois par an à l’organe légal d’administration, au Commissaire et à la BNB concernant l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance visé à l’article 42 et les mesures prises le cas échéant pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées. La circulaire NBB\_2018\_23 relative aux attentes prudentielles de la BNB en matière de système de gouvernance pour le secteur de l’assurance et de la réassurance précise que cette évaluation de l’efficacité du système de gouvernance comprend également l’évaluation de l’efficacité du système de contrôle interne.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception, au niveau du groupe, des mesures de contrôle interne au [*JJ/MM/AAAA*], nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel et aux instructions de la BNB aux commissaires agréés :

* acquisition d’une connaissance suffisante de l’entité et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265 ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]*;
* examen des procès-verbaux des réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « du comité d’audit »]*;
* examen de documents qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle et qui ont été transmis *[« au comité de direction » ou « à la direction effective », selon le cas]* ;
* examen de documents qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration ;
* demande et évaluation, auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas],* d’informations qui concernent les dispositions de l’article 42 §1 de la loi de contrôle ;
* demande et évaluation, auprès *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas],* d’informations sur la manière dont il /elle a procédé pour rédiger (i) le rapport du comité de direction (ou « de la direction effective » selon le cas) de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance au niveau du groupe , (ii) le SFCR groupe et (iii) le RSR groupe;
* examen de la documentation à l’appui (i) du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance au niveau du groupe, (ii) du SFCR groupe et (iii) du RSR groupe ;
* examen du rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective », selon le cas]* de l’entité responsable du groupe à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de la mission de droit privé;
* revue du respect par *[identification de l’entité]* des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2018\_23 (chapitres 13 et 14) sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance ou une attention particulière a été consacrée à la méthodologie adoptée et à la documentation établie à l’appui du rapport;
* revue du respect par [*identification de l’entité*] des dispositions contenues dans la circulaire NBB\_2017\_27 relatives aux attentes de la NBB en matière de qualité des données prudentielles et financières communiquées, en accordant une attention particulière à l’application par [*identification de l’entité*] des mesures de contrôle interne mises en place pour assurer la qualité des données communiquées dans le contexte du contrôle prudentiel;
* participation aux réunions l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine les comptes annuels et le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe visé à l’article 80 §2 de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire agréé]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des mesures de contrôle interne au niveau du groupe des mesures de contrôle interne, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective »]* selon le cas de l’entité responsable du groupe, complété par les éléments dont nous avons connaissance dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des informations financières périodiques, en particulier les éléments ayant trait au système de contrôle interne sur le processus de reporting financier.

L’évaluation de la conception, au niveau du groupe, des mesures de contrôle interne pour laquelle le commissaire agréé s’appuie sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe neconstitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des mesures de contrôle interne.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[« du fonctionnement des mesures de contrôle interne, de l'observation des lois et des règlements, de l'intégrité et de la fiabilité de l'information de gestion…à adapter en fonction du contenu du rapport »]*. Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport [*« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe ne présent pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter avec d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le Commissaire agréé ou le Reviseur Agréé]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception au niveau du groupe des mesures de contrôle interne visées à l’article 42, §1, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance adoptées au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’entité*] conformément aux articles 430 (juncto 331) et 432 de cette même loi. Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* Constatations relatives au respect des dispositions de la circulaire NBB\_2018\_23 (chapitres 13 et 14) et (i) au rapport du comité de direction (ou « de la direction effective » selon le cas) de l’entité responsable du groupe sur l’évaluation de l’efficacité du système de gouvernance, (ii) au SFCR groupe et (iii) au RSR groupe :
* *(…)*
* Constatations relatives au processus de reporting financier, y compris le respect des dispositions de la circulaire NBB\_2017\_27 concernant les attentes de la NBB quant à la qualité des données prudentielles et financières communiquées :
* *(…)*
* Autres constatations:
* *(…)*

Ces constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont été réalisées. Le présent rapport ne vaut, en outre, que pour la période couverte par le rapport *[« du comité de direction » ou « de la direction effective » selon le cas]* de l’entité responsable du groupe.

 ***Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration du[*« Commissaire agréé », ou « Réviseur Agréé », selon le cas*]au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« au comité de direction », « à la direction effective », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire agréé » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant,*

*Adresse]*

# REPORTING DES ETABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ELECTRONIQUE LIMITES

## Etablissements de paiement limités

### Respect des conditions d'accès à l'enregistrement en qualité d’établissement de paiement limité

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l’article 115 §12 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique et de la circulaire BNB\_2015\_12 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par [identification de l’entité] du plafond relatif au montant total moyen des opérations de paiement.***

**Période de reporting – [« Année comptable 20XX » ou « période semi-annuelle clôturée le [XX], selon le cas]**

***Mission***

Nous avons contrôlé que la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents, par l’établissement de paiement *[identification de l’entité],* en ce compris tout agent dont il assume la responsabilité, au [*JJ/MM/AAAA*],ne dépasse pas le plafond de 1 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de paiement limité. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 1 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de paiement limité conformément à l’article 87, § 3, alinéa 1er de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique («  la loi de contrôle »).

***Responsabilité [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]***

[*« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de paiement limité. En vertu des articles 87 §3 2ème alinéa et 240 §1 de la loi de contrôle, conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_12 du 2 mars 2015, [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] communique semestriellement à la BNB la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents, par l’établissement de paiement, en ce compris tout agent dont il assume la responsabilité.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 1 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de paiement limité suite à notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux [*« normes internationales d’audit », ou « … », selon le cas*]. Ces normes requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 1 million EUR ayant servi de base à l’octroi de l’exemption.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents. Le choix des procédures relève du jugement du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le ca*s], de même que de l’évaluation du risque que la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation, le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le ca*s], prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à la détermination, par l’établissement, de la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer ce montant.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents au [*JJ/MM/AAAA*] ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 1 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de paiement limité.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas.*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

### Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas],quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds d’utilisateurs de services de paiement

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 115 §6 de la loi du 11 mars 2018*** ***relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique concernant l'adéquation des dispositions prises par [identification de l’entité] adoptées pour préserver les fonds qu’ils reçoivent d’utilisateurs de services de paiement.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des dispositions prises au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’établissement*] pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement conformément aux articles 41 et 42 en application de l’ article 115, § 6 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle ») et de communiquer nos constatations à la Banque Nationale de Belgique (« BNB »).

La responsabilité relative à l’organisation et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », les cas échéant*].

Conformément à l’article 34 §1, 2° de la loi de contrôle , l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]* doit évaluer périodiquement, et au moins une fois par an, si l’entité se conforme aux obligations légales et réglementaires des mesures nécessaires pour assurer le respect de l’article 42 §§1 et 2 de cette même loi Il veille à ce que les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés.

Conformément à l’article 36 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de paiement prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre de l’article 42, §§ 1er et 2 de la loi de contrôle. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au Commissaire agréé sur le respect des dispositions visées à l’article 42, §§ 1er et 2 de la loi de contrôle et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des disposition prises au [*JJ/MM/AAAA*], par [*identification de l’établissement*]*,* nous avons mis en œuvre les procédures suivantes conformément à la norme spécifique de l’Institut en matière de collaboration au contrôle prudentiel, et aux instructions de la BNB aux *[« Commissaires agréés » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]:[* [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de l’établissement et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265 ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard des dispositions à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds d’utilisateurs des services de paiement en application des articles 41 et 42 §§1 et2 de la loi de contrôle;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle , et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle, et qui ont été transmis à l’organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « via le comité d’audit »]*;;
* demande et évaluation auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* d’informations qui concernent les articles 41 et 42 §§1 et 2 de la loi de contrôle ;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et évaluation d’informations sur la manière dont [« elle » ou « il »] a procédé pour rédiger son rapport ;
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission de droit privé;
* l’obtention d’informations auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds reçus des utilisateurs des services de paiement en application des articles 41et 42 §§ 1 et 2 de la loi de contrôle , ainsi que l’évaluation de ces informations;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’ article 36, deuxième alinéa de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des dispositions prises par l’établissement pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport fourni par les personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des dispositions prises par l’établissement pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance relative au caractère adapté des dispositions prises.

Nous indiquons encore, pour être complet, que si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: [*à adapter selon le contenu du rapport].* Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* *[à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception dispositions prises par [*identification de l’institution*] pour préserver les fonds reçus des utilisateurs de services de paiement en application de articles 41 et 42 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaires » ou « Réviseurs Agréés », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas.*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

## Etablissements de monnaie électronique limités

### Respect des conditions d'accès à l'enregistrement en qualité d’établissement de monnaie électronique limité

***Rapport du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux articles 213, 7° et 115 §12 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique et aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_11 du 2 mars 2015 concernant le non-dépassement par [identification de l’entité] du plafond relatif à la moyenne de monnaie électronique en circulation.***

***Période de reporting – [« Année comptable 20XX » ou « Période semi-annuelle clos le [XX] », selon le cas]***

***Mission***

Nous avons contrôlé que la moyennede monnaie électronique en circulation que génère l’ensemble des activités commerciales de l’établissement de monnaie électronique *[identification de l’entité]* au[*JJ/MM/AAAA*]ne dépasse pas le plafond de 1,5 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité. Ce contrôle a été effectué afin de permettre à la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») de vérifier l’exactitude et l’authenticité de la déclaration de l’établissement quant au non-dépassement du plafond de 1,5 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité conformément à l’article 203, § 3 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle »).

***Responsabilité [« de la direction effective » ou « du comité de direction », selon le cas]***

[*« La direction effective » ou « Le comité de direction », selon le cas*] est responsable du respect du plafond ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité. En vertu des articles 203 §3 3ème alinéa et 240 §1 de la loi de contrôle, conformément aux dispositions de la circulaire BNB\_2015\_11 du 2 mars 2015, [*« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas*] communique semestriellement à la BNB la moyenne de monnaie électronique en circulation que génère l'ensemble des activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique.

***Procédures mises en œuvre***

Il est de notre responsabilité d’exprimer une opinion sur le non-dépassement du plafond de 1,5 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité suite à notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux [*« normes internationales d’audit », ou « … », selon le cas*]. Ces normes requièrent de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser notre contrôle en vue d’obtenir une assurance raisonnable quant au non-dépassement du plafond de 1,5 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité.

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant la moyenne de monnaie électronique en circulation que génère l'ensemble des activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique limité. Le choix des procédures relève du jugement du [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], de même que de l’évaluation du risque que la moyenne de monnaie électronique en circulation que génère l'ensemble des activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique limité comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs. En procédant à cette évaluation le [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à la détermination, par l’établissement, de la moyenne de monnaie électronique en circulation que génère l'ensemble des activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique limité. Un contrôle comporte également l’évaluation de l’adéquation des principes appliqués pour déterminer ce montant.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Opinion***

À notre avis, la moyenne de monnaie électronique en circulation que génère l'ensemble des activités commerciales de l'établissement de monnaie électronique limité au [*JJ/MM/AAAA*] ne dépasse pas, sous tous égards significativement importants, le plafond de 1,5 million EUR ayant servi de base à l’enregistrement comme établissement de monnaie électronique limité.

***Restrictions relatives à l’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des [*« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*], au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas.*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

###  Rapport de constatations du *[« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*,quant à l’évaluation des mesures de contrôle interne adoptées pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique

***Rapport de constatations du [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas], à la BNB établi conformément aux dispositions de l'article 213, 4° et 115 §6 de la loi du 11 mars 2018 concernant l'adéquation des dispositions prises par* [*identification de l’entité*] *pour préserver les fonds qu’ils reçoivent des détenteurs de monnaie électronique.***

***Rapport périodique – Année comptable 20XX***

***Mission***

Il est de notre responsabilité d’évaluer la conception (« le design ») des dispositions prises au [*JJ/MM/AAAA*] par [*identification de l’institution*] pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique (« la loi de contrôle »).

La responsabilité relative à la conception et au fonctionnement du contrôle interne pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique incombe [*« à la direction effective » ou « au comité de direction », les cas échéant*).

Conformément à l’article 179, § 1, 2° de la loi du 11 mars 2018, l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »]* doit évaluer périodiquement et, au moins une fois an, si l’entité se conforme aux dispositions de l’article 194 de la loi de contrôle. L'organe légal d'administration exerce un contrôle effectif sur les personnes chargées de la direction effective et assure la surveillance de leurs décisions,

Conformément à l’article 180 de la loi de contrôle, sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'organe légal d'administration et sous sa surveillance, les personnes chargées de la direction effective de l'établissement de monnaie électronique prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect et la mise en œuvre de l’article 194. Les personnes chargées de la direction effective font rapport au moins une fois par an à l'organe légal d'administration, à la BNB et au Commissaire agréé sur le respect des dispositions visées à l’article 194 et les mesures prises, le cas échéant, pour remédier aux déficiences qui auraient été constatées.

***Procédures mises en œuvre***

Dans le cadre de l’évaluation de la conception des dispositions prises par [*identification de l’institution*] au *[JJ/MM/AAAA]* pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous avons mis en œuvre les procédures suivantes, conformément à la norme spécifique en matière de collaboration au contrôle prudentiel, non encore applicable aux établissements de paiements, et aux instructions de la Banque Nationale de Belgique (« BNB ») aux [« Commissaires agréés » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas]: [*à adapter et compléter avec d’autres procédures mises en œuvre suite à l’évaluation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

* acquisition d’une connaissance suffisante des services de paiement de l’organisme et de son environnement;
* examen du système de contrôle interne comme le prévoit la norme internationale d’audit ISA 265 , ainsi que la norme spécifique de l’Institut du 8 octobre 2010;
* tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle à l’égard dispositions à adopter par *[identification de l’entité]* pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018;
* examen des procès-verbaux des réunions *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des procès-verbaux des réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]*;
* examen des documents qui concernent l’article 194 de la loi de contrôle et qui ont été transmis *[« à la direction effective » ou « au comité de direction », le cas échéant]*;
* examen des documents qui concernent l’article 194 de la loi du 11 mars 2018, et qui ont été transmis à l'organe légal d’administration *[le cas échéant, « via le comité d’audit »];*
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* d’informations qui concernent l’article 194 de la loi de contrôle ;
* Demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* d’informations sur la manière dont [« elle » ou « il »] a procédé pour rédiger son rapport
* examen de la documentation à l’appui du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]*;
* examen du rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* à la lumière de la connaissance acquise dans le cadre de notre mission de droit privé;
* demande et évaluation, auprès *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* et d’informations sur la manière dont *[« elle » ou « il »]* a procédé pour rédiger son rapport et sur la méthode de travail adoptée en vue d’apprécier le respect des dispositions légales en matière de préservation des fonds des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi de contrôle ;
* participation aux réunions de l'organe légal d’administration *[et, le cas échéant, « le comité d’audit »]* lorsque celui-ci examine le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* visé à l’ article 180 de la loi de contrôle ;
* *[à compléter avec d'autres procédures exécutées sur base de l'appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire, Reviseur Agréé, selon le cas »]*.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

Lors de l’évaluation de la conception des dispositions prises pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique, nous nous sommes appuyés de manière significative sur le rapport des personnes chargées de la direction effective, complété par des éléments dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mission.

L’évaluation de la conception des dispositions prises pour préserver les fonds des détenteurs de monnaie électronique pour laquelle les [« Commissaires agréés » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas], s’appuient sur la connaissance de l’entité et l’évaluation du rapport [« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant] ne constitue pas une mission qui permet d’apporter une assurance quant au caractère adapté des dispositions prises.

Nous indiquons encore, pour être complet, que, si nous avions effectué des procédures complémentaires, d’autres constatations auraient peut-être été révélées qui auraient pu être importantes pour vous.

Limitations supplémentaires dans l’exécution de la mission:

* le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* contient des éléments que nous n’avons pas appréciés. Il s'agit notamment: *[à adapter selon le contenu du rapport].* Pour ces éléments, nous avons uniquement vérifié que le rapport *[« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant]* ne contient pas d’incohérences à tous égards significatifs par rapport à l’information dont nous disposons dans le cadre de notre mission de droit privé;
* nous n’avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n'avons pas vérifié le respect par *[identification de l’entité]* de l’ensemble des législations;
* [*à compléter par d’autres limitations sur base de l’appréciation professionnelle de la situation par le « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*].

***Constatations***

Nous confirmons avoir évalué la conception des dispositions prises par *[identification de l’institution]* pour préserver les fonds reçus des détenteurs de monnaie électronique en application de l’article 194 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiements et des établissements de monnaie électronique.

Nous nous sommes appuyés pour établir notre appréciation sur les procédures explicitées ci-dessus.

Nos constatations, compte tenu des limitations susvisées, sont les suivantes:

* *(…)*

Les constatations ne sont pas forcément valables au-delà de la date à laquelle les appréciations ont étés réalisées. Le présent rapport ne vaut en outre que pour la période couverte par le rapport [*« de la direction effective » ou « du comité de direction », le cas échéant*].

***Limitations d’utilisation et de distribution du présent rapport***

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des « Commissaires, Reviseurs Agréés, selon le cas », au contrôle prudentiel exercé par la BNB et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée [*« à la direction effective », « au comité de direction », « aux administrateurs » ou « au comité d’audit », selon le cas*]*.* Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut pas être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas.*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

#

# FREE TRANSLATION OF BNB REPORTS OF CREDIT INSTITUTIONS INCORPORATED UNDER BELGIAN LAW

## Year-end prudential reports of credit institutions incorporated under Belgian law

***Belgian Credit Institution and branch of non-EEA Credit Institution***

***Report of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 2°, b) of the Law dated 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”) on the annual periodic statements of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY (date year-end)***

***Branch of an EEA Credit Institution***

***Report of the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to the National Bank of Belgium in accordance with article 326, §2, first paragraph, 2°, b) of the Law dated 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”) on the annual periodic statements of (identification of the institution) as of DD.MM.YYYY (date year-end)***

As part of our control of the periodic statements of [identification of the entity] as of [DD / MM / YYYY], we present to you our report of ["Statutory auditor" or "Authorized auditor" as the case may be]

***[Unqualified/Qualified] opinion***

We have audited the annual periodic statements, as included in the reporting fiche of *(identification of the institution)* (“the Company”) as of and for the year ended per DD.MM.YYYY, prepared in accordance with the prevailing guidelines of the National Bank of Belgium (“NBB”), which show a balance sheet total of EUR (…) and a profit (loss, depending on the circumstances) of EUR (…). The annual periodic statements have been prepared by *(“The executive committee” or “Management”, as appropriate)* in conformity with the prevailing guidelines of the NBB.

In our opinion, [except for…,] the annual periodic statements as at DD.MM.YYYY of (identification of the institution) have, in all material respects, been prepared in accordance with the supervisory authority’s guidelines.]

***Basis for [Qualified – if appropriate] Opinion***

*[Report here the findings that are leading to a qualified opinion, if appropriate]*

We conducted our audit in accordance with International Standards on Auditing (ISAs) and the prevailing guidelines of the NBB to the Accredited Auditors. Our responsibilities under those standards are further described in the *Auditor’s Responsibilities for the Audit of the Annual Periodic Statements* section of our report. We have fulfilled our ethical responsibilities in accordance with the ethical requirements that are relevant to our audit of the annual periodic statements in Belgium, including the requirements related to independence. We believe that the audit evidence we have obtained is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion.

**[*Other Matters*** *(to use if the entity uses internal model for the computation of the regulatory capital requirements*)]

*Our engagement does not encompass the review of the internal models which are used for the computation of the regulatory capital requirements nor of the models, the outcome of which is used as input for the computation of the regulatory capital requirements. The NBB does not require any reporting from the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) on these internal models. The approval of the said internal models as well as the compliance with the conditions for this approval are, for prudential purposes, followed-up directly by the NBB. We have however performed the procedures as required by the circular of the NBB to the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate), being the review of the accuracy of the data entered in the internal models and the review of the correct insertion of the data output of the internal model in the annual periodic statements.]*

***Restrictions of use and distribution***

The annual periodic statements have been prepared to meet the requirements of the NBB in terms of prudential reporting. As a result, the annual periodic statements may not be suitable for other purposes.

This report has been prepared in accordance with a special framework which requires the *(“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate)* to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and can, therefore, not be used for any other purposes.

A copy of this report has been transmitted to *(“Management”, “the executive committee”,“the Board of Directors” or the “Audit Committee”, as appropriate)*. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior formal authorization.

***Responsibilities of the (“Management” and “Board of Directors”, as appropriate) for the preparation of the annual periodic statements***

Management is responsible for the preparation and fair presentation of the annual periodic reports in accordance with the prevailing guidelines of the NBB, and for such internal control Management determines is necessary to enable the preparation of annual periodic reports that are free from material misstatement, whether due to fraud or error.

In preparing the annual periodic statements, *(“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate)* is responsible for assessing the Company’s ability to continue as a going concern, disclosing, as applicable, matters related to going concern and using the going concern basis of accounting unless *(“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate)* either intends to liquidate the Company or to cease operations, or has no realistic alternative but to do so.

The Board of Directors *(if not applicable: “Management”)* is responsible for overseeing the Company’s financial reporting process.

***(“Statutory Auditor’s” or Accredited Auditor’s”, as appropriate) responsibilities for the audit of the annual periodic statements***

Our objectives are to obtain reasonable assurance about whether the annual periodic statements as a whole are free from material misstatement, whether due to fraud or error, and to issue an auditor’s report that includes our opinion. Reasonable assurance is a high level of assurance, but is not a guarantee that an audit conducted in accordance with ISAs will always detect a material misstatement when it exists. Misstatements can arise from fraud or error and are considered material if, individually or in the aggregate, they could reasonably be expected to influence the economic decisions of users taken on the basis of these annual periodic statements.

As part of an audit in accordance with ISAs, we exercise professional judgment and maintain professional scepticism throughout the audit. We also:

* Identify and assess the risks of material misstatement of the annual periodic reports, whether due to fraud or error, design and perform audit procedures responsive to those risks, and obtain audit evidence that is sufficient and appropriate to provide a basis for our opinion. The risk of not detecting a material misstatement resulting from fraud is higher than for one resulting from error, as fraud may involve collusion, forgery, intentional omissions, misrepresentations, or the override of internal control.
* Obtain an understanding of internal control relevant to the audit in order to design audit procedures that are appropriate in the circumstances, but not for the purpose of expressing an opinion on the effectiveness of the Company’s internal control.
* Evaluate the appropriateness of accounting policies used and the reasonableness of accounting estimates and related disclosures made by the *(“Management” or “the Board of Directors”, as appropriate)*.
* Conclude on the appropriateness of the *(“Management’” or “the Board of Directors’”, as appropriate)* use of the going concern basis of accounting and, based on the audit evidence obtained, whether a material uncertainty exists related to events or conditions that may cast significant doubt on the Company’s ability to continue as a going concern. If we conclude that a material uncertainty exists, we are required to draw attention in our statutory auditor’s report to the related disclosures in the annual periodic reports or, if such disclosures are inadequate, to modify our opinion. Our conclusions are based on the audit evidence obtained up to the date of our statutory auditor’s report. However, future events or conditions may cause the Company to cease to continue as a going concern.

We communicate with the *(“Management”, “the Board of Directors” or the “Audit Committee”, as appropriate)* regarding, among other matters, the planned scope and timing of the audit and significant audit findings, including any significant deficiencies in internal control that we identify during our audit.

**Additional confirmations**

Based on the work performed, we additionally confirm that:

* the periodic statements at *[DD/MM/YYYY]* are in accordance, in all material respects, with the accounting and inventories as regards completeness, (i.e. they include all data from the accounting and the inventories on the basis of which the periodic statements were drawn up) and accuracy (i.e. they correctly reflect the data from the accounting and inventories on the basis of which the periodic statements were prepared)
* for what concerns the accounting data, the periodic statements were prepared in accordance with the accounting and valuation rules for the preparation of annual accounts; and

*[To be added if the entity has to communicate the total amount of own funds for solvency purposes the Accredited Auditors has to confirm that this amount is accurate and complete]*

* *the total amount of capital for solvency purposes (tables C.01 and C.02) is, in all material respects, accurate and complete (as defined above);*

*[To be added in case the institution uses, for purposes of computing the regulatory capital requirements, an approach that is not internal model-based]*

* *With respect to the computation of the regulatory capital requirements using an approach that is not internal model-based we confirm, in all material respects:*
* *as regards operational risk: the accuracy and completeness of the calculation insofar as it is based on the accounting or on an analytical accounting that can be reconciled with the accounting, as well as the accuracy and completeness of the reporting requirements as regards losses arising from a materialization of operational risk;*
* *as regards market risk: the adequacy of the calculation and of the valuation of the positions(verification as to whether all positions were taken into account as prescribed by the CRR and that the own funds requirements were calculated completely and accurately (as defined in the applicable supervision laws) based on the calculation tables);*
* *As regards credit risk: we have performed the procedures listed in annex 1 to the instructions of the NBB to the Accredited Auditors (NBB\_2017\_20) “Assessment of the equity tables of entities which use the standardized approach for the computation of the credit risk regulatory capital requirements” and we have no significant findings to report.*

**ADDITIONAL INFORMATION[[17]](#footnote-18)**

**[Update of the qualification and experience of the people in Belgium which have carried out the engagements][[18]](#footnote-19)**

**Applied materiality threshold**

The applied materiality threshold for the audit of the annual periodic reports on a territorial and a statutory basisas of DD.MM.YYYY amounts to (…) EUR.

*[The applied materiality threshold for the audit of the consolidated annual periodic reports as at DD.MM.YYYY amounts to (…) EUR.]*

**Reports addressed by the (“Statutory Auditor” or “Accredited Auditor”, as appropriate) to (“Management”, “the Board of Directors” or the “Audit Committee”, as appropriate)**

*[To be completed]*

**[Significant events, attention points and overview material/relevant point – if any]**

*We refer to the Annex of the template reports (IREFI) as well as the circular NBB 2017\_20 for the items that can be included in this chapter.*

*[Location, date and signature*

*Name of the accredited audit firm*

*Name of the person representing the audit firm*

*Address]*

## Internal control assessment of credit institutions incorporated under Belgian law

***Report of findings to the National Bank of Belgium in accordance with article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”) regarding the internal control measures taken by [identification of the institution].***

***Periodic reporting – Accounting year 202X***

***Engagement***

It is our responsibility to assess the design of the internal control measures implemented by [*identification of the institution*]as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the law dated 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”) and to report our findings to the NBB.

We assessed the design of the internal control measures implemented by the institution as per [*DD/MM/YYYY*] in order to provide a reasonable assurance regarding the reliability of the financial and prudential reporting process as well as the design of the internal control measures related to the management of the operational activities including the investment services and activities.

This report has been prepared in accordance with the provisions of article 225, first paragraph, 1° of the Law dated 25 April 2014 (“the Banking Law”) regarding internal control measures referred to in article 21, 2°, and by application of article 21, paragraph 1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law.

In accordance with the instructions of the National Bank of Belgium (“NBB”) to the accredited auditors, the findings relating to the measures taken in order to preserve the clients’ assets in application of articles 77bis and 77ter of the Law dated 6 April 1995 and the related Royal decrees, are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law.

The responsibility for the setup and maintaining of the internal controls and its operating effectiveness, as determined in article 21 of the Banking Law, resides with Management.

According to articles 56 and 58 of the Banking Law, the Board of Directors [or *“the Audit Committee”, as appropriate*] is responsible, according to article 21, for controlling the operating effectiveness of the internal controls and its compliance with the legal and regulatory provisions, also the supervision of the integrity of the accounting and financial reporting processes, including the operational and financial control measures and the proper functioning of the independent control functions referred to in article 35 of the Banking Law.

***Procedures performed***

For the assessment of the internal control measures taken as of [*DD/MM/YYYY*] by [*name of the entity]* we have, in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” and the instructions of the BNB to the accredited auditors performed the following procedures:

* acquiring a sufficient understanding of the institution and its environment ;investigating the internal control as referred to in ISA 265 and in the specific standard of the Institute of 8 October 2010;
* updating our knowledge of the public supervisory system;
* verifying the minutes of the Management committee meetings;
* verifying the minutes of the statutory governing body meetings;
* verifying the documents relating to the provisions of Article 21, §1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law, and which were provided to the management committee ;
* verifying the documents relating to the provisions of Article 21, §1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law, and which were provided to the statutory governing body ];
* obtaining from the management committee and evaluating information relating to the provisions of Article 21, §1, 9°, 42 and 66 of the Banking Law;
* obtaining from the management committee and evaluating the information on the approach used for the preparation of its report referred to in Article 59, § 2 of the Banking Law;
* verifying the supporting documentation of the management committee’s report;
* investigating the report of the management committee based on the understanding acquired as part of their private-law task;
* review that the reports, prepared by Management in accordance with the Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, reflects the way management has performed its internal control assessment;
* review that *[identification of the institution]* complies with the Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the NBB dd. 16 November 2015, a special attention was given to the methodology adopted and the documentation prepared in support of the reports;
* review that *[identification of the institution]* complies with circular NBB 2017\_27 about the NBB expectations regarding data quality of prudential and financial data communicated with a special attention about the application by [identification of the institution] of the internal control measures taken in view of insuring the quality of the data that are communicated for the prudential control;
* participation to meetings of the Board of Directors *[and “Audit Committees”, as appropriate]* during which it discusses the report of Management referred to in article 59, paragraph 2 of the Banking Law;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor]*

***Limits regarding the performance of the engagement***

The assessment of the internal control measures has, to a very large extend, been based on the internal control reports prepared by Management and the knowledge gained during the audit of the statutory accounts and the periodic statements, and particularly of its internal controls over financial reporting.

An assessment of internal control measures whereby the accredited auditor relies on their knowledge of the entity and their review of the internal control reports prepared by Management is not an engagement that allows the expression of assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the engagement:

* the internal control reports prepared by Management contain elements that we have not assessed. It concerns namely: *[“the operating effectiveness of the internal control measures, the compliance with laws and regulations, the integrity and reliability of management information…”, to be modified as appropriate]*. For these elements, we have only verified that the internal control reports prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained within the context of the statutory audit;
* *[“To be used if the entity uses internal models for the calculation of capital requirements: the internal control measures relating to the compliance with the conditions for approval of internal models as defined in the regulations have not been evaluated within the framework of our collaboration on prudential supervision, since both the validation of the models and the monitoring of compliance with the approval conditions for prudential purposes are monitored directly by the NBB ”]*;
* we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;
* we are not expected to verify whether [*identification of the institution*] complies with all applicable legal provisions;
* *[to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor].*

***Findings***

We confirm that we have assessed the design of the internal control measures implemented by [*identification of the entity*] as of *[DD/MM/YYYY]* as determined in article 21, paragraph 1, 2° and by application of article 21, paragraph 1, 9° and 66 of the Law dated 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”).

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

* Findings relating to the compliance with the Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the BNB dd. 16 November 2015:
* (…)
* Findings related to the financial reporting process included the compliance with circular NBB 2017\_27 about the NBB expectations regarding the quality of prudential and financial data that are communicated:
* (…)
* Findings with respect to the investment services and activities, with exception of the findings with respect to the measures taken to preserve clients’ assets in application of articles 65 and 65/1 of the Banking Law and of the execution measures taken by Royal Decree. Those findings are included in a separate report prepared in accordance with article 225, first paragraph, 5° of the Banking Law:
* (…)
* Other findings
* (…)

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control reports prepared by Management.

***Restrictions on use and distribution***

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to [*“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate*]. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

*[Location, date and signature*

*Name of the accredited audit firm*

*Name of the person representing the audit firm*

*Address]*

## Internal control assessment of credit institutions incorporated in Belgium regarding the internal control measures to preserve the client’s assets

***Report of findings to the BNB according to article 225, first paragraph, 5° of the Law of 25 April 2014 on the legal status and supervision of credit institutions and stockbroking firms (“the Banking law”) regarding the internal control measures adopted by [identification of the institution] to preserve the client’s assets.***

***Periodic reporting – Accounting year 202X***

***Engagement***

It is our responsibility to assess the design of the internal control measures implemented by [*identification of the institution*] to preserve clients’ assets as of [DD/MM/YYYY], in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017 which determines detailed rules as to the implementation of the Market in Financial Instruments Directive and to report our findings to the supervisory authorities.

The responsibility for the setup and the maintaining of the internal controls and its operating effectiveness to preserve clients’ assets resides with Management/Executive committee.

In accordance with article 56 of the law of 25 April 2014 (“the Banking Law”), *[“the legal administrative body” or “the audit committee”]* must assess the effectiveness of the organizational arrangements referred to in article 21 of the Banking Law and their compliance with legal and regulatory obligations.

***Procedures performed***

For the assessment of internal control measures taken to preserve client’s assets on [*JJ/MM/AAAA*], we have performed the following procedures in accordance with the “Specific auditing standard regarding the collaboration on prudential supervision” and the instructions of the BNB to the accredited auditors:

* Acquiring a sufficient knowledge of the investment services and activities as offered by *the institution* and its environment ;
* investigating the internal control as referred to in ISA 265 and in the specific standard of the Institute of 8 October 2010;
* updating of our knowledge of the regulation concerning the internal control measures to be implemented to preserve the client’s assets in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017;
* verifying the minutes of the management committee meetings;
* verifying the minutes of the statutory governing body meetings;
* review of documents regarding articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017, and which have been transmitted to Management;
* review of documents regarding articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017, and which have been transmitted to the Board of Director’s [and Audit Committee, as appropriate];
* request for information from Management regarding articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017, as well as the assessment of this information;
* review of the documentation supporting of Management’s report;
* review of Management’s report in the light of the knowledge obtained during the performance of our assignment;
* request for information from Management about the working method implemented in order to assess the respect of legal provisions regarding the preservation of client’s assets in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017, as well as the assessment of this information. A special attention was dedicated to the respect by [*identification of the institution*] of the provisions of Circular PPB-2007-7-CPB dated 10 April 2007 (administration of financial instruments);
* review that the report prepared by Management in accordance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the BNB dd. 16 November 2015, reflects the way Management has performed its internal control assessment;
* review that [*identification of the institution*] complies with the provisions of Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the BNB dd. 16 November 2015, a special attention was dedicated to the methodology implemented and to the documentation prepared in support of the report;
* attendance of the meeting of the Board of Director’s [*and Audit Committee, as appropriate*] during which it discussed Management’s report referred to in article 59, §2 of the Banking Law;
* [*to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor*].

***Limits regarding the performance of the engagement***

During the assessment of the internal control measures taken to preserve client’s assets, we did to a very large extent rely on Management’s report complemented with information obtained during the performance of our assignment.

The assessment of internal control measures whereby the auditors rely on their knowledge the entity and their review of Management’s report is not an engagement that allows the expression of an assurance as to the appropriateness of the internal control measures.

In order to be complete, we indicate that if we would have performed additional procedures, other findings could have been disclosed which could have been important to you.

Additional limits regarding the performance of the assignment:

* the report prepared by Management contains elements that we have not assessed fully. It concerns namely: [*to be completed, as appropriate*]. For these elements, we have only verified that the report prepared by Management did not contain materially significant discrepancies with the information obtained during the performance of our assignment;
* we have not assessed the operating effectiveness of internal controls;
* we are not expected to verify whether [*identification of the institution*] complies with all applicable legal provisions;
* [to be completed with other procedures performed based on the professional judgement of the auditor].

***Findings***

We confirm that we have assessed the internal control measures implemented by [*identification of the institution*] to preserve client’s assets, in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017.

Our assessment has been based on the outcome of the procedures as explained above.

Our findings, taking into consideration the limits explained above, are:

* Findings relating to the compliance with Circular NBB\_2011\_09, including the Uniform Letter of the BNB dd. 16 November 2015, provided that these findings are relevant in the context of assessment of the measures taken to preserve client’s assets in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017:
* (…)
* Findings relating to the preservation of client’s assets, in application of articles 65 and 65/1 of the Law of 25 April 2014 (“the Banking Law”) and articles 14 to 18 of the Royal Decree of 19 December 2017:
* (…)

The findings could not be valid anymore subsequent the date the assessments were made. Moreover, this report is valid only for the period covered by the internal control report prepared by Management.

***Restriction on use and distribution***

This report has been prepared in accordance with a special framework that requires the auditor to collaborate to the prudential supervision exercised by the NBB and may, therefore, not be used for other purposes.

A copy of this report has been transmitted to [*“Management”, “the Board of Directors”, or “the Audit Committee”, as appropriate*]. We draw the attention to the fact that the report may not be communicated (in whole or in part) to third parties without our prior authorization.

*[Location, date and signature*

*Name of the accredited audit firm*

*Name of the person representing the audit firm*

*Address*

*Date**]*

# ANNEXE: A AJOUTER SOUS « *EVENEMENTS SIGNIFICATIFS ET POINTS D’ATTENTION »*

Lors des consultations périodiques entre les représentants de la Banque Nationale (« BNB ») et le conseil d'administration de l’IRAIF, les représentants de la BNB ont exprimé le souhait que le contenu des rapports des réviseurs accrédités ne soit pas limité au texte standard.

Dans ce contexte, il peut être fait référence à la circulaire NBB\_2017\_20 relatif à la mission du commissaire agréé. Cette circulaire souligne que dans le cadre de la fonction de signal, les éléments suivants devraient être abordés dans les rapports du commissaire agréé:

1. ***Communication d’informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur la situation financière***
	1. impossibilité de confirmer les états de rapport périodiques;
	2. graves problèmes d’évaluation en matière de risques de crédit et de contrepartie;
	3. fraudes susceptibles d’entraîner des pertes importantes;
	4. octroi d’un dividende intérimaire (par un établissement disposant de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants);
	5. litiges importants;
	6. grosses difficultés financières dans une succursale ou une filiale étrangère;
	7. cas d’application des articles 633 et 634 du Code des sociétés (perte du capital social);
	8. désaffection significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité;
	9. erreurs importantes dans le *reporting*;
	10. cas d’application des articles 523 (administrateur avec un conflit d'intérêt) et 524 (opération avec une entreprise apparentée) du Code des sociétés;
	11. faits graves susceptibles de donner lieu à une information du conseil d’administration en application de l’article 138 du Code des sociétés;
	12. autres informations importantes portées à la connaissance du conseil d’administration.
2. ***Communication d’informations ayant ou pouvant avoir un impact significatif sur l’organisation administrative et comptable et le contrôle interne***
3. développements significatifs dans la gouvernance de l'établissement (internal governance);
4. réorganisation importante;
5. conflit majeur au sein de la direction effective, le cas échéant du comité de direction et/ou de l’organe d’administration;
6. graves difficultés au sein des fonctions dites transversales (fonctions d’audit interne, de compliance et de gestion des risques);
7. graves difficultés dans la gestion des risques inhérents à l'établissement;
8. dépassements fréquents et importants des limites internes;
9. changement de la politique générale de l’établissement, notamment développement soudain d’une activité nouvelle en l’absence de moyens de contrôle adéquats;
10. départ imprévu d’un collaborateur occupant une fonction-clé;
11. événement majeur dans les succursales et filiales étrangères;
12. questions importantes soulevées par la mission de contrôle en matière de respect des dispositions en matière d'activités et de services d'investissement et de paiement.
13. ***Communication d’informations pouvant constituer des violations du Code des sociétés, des statuts, des lois et arrêtés de contrôle et des arrêtés et règlements pris pour leur exécution***
14. ***Communication d'informations qui sont de nature à entraîner une opinion négative, une déclaration d'abstention, une attestation avec réserve et/ou un paragraphe explicatif.***

Afin d’accroître la valeur ajoutée des rapports, il est également recommandé de traiter des points suivants:

* Les conclusions pertinentes de des départements d'audit interne, de compliance et de gestion des risques;
* Le suivi de points d’attention définis par la BNB dans ses consultations périodiques avec le conseil d'administration de l'IRAIF;
* Une discussion des principaux changements de la situation financière;

Les résultats présentés au comité d'audit, éventuellement en incluant les rapports au comité d’audit dans leur intégralité en annexe;

* Le suivi des questions abordées dans les rapports précédents.
1. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-2)
2. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-3)
3. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-4)
4. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-5)
5. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-6)
6. Seulement d’application pour les établissements de crédit, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation & entreprises d’assurances et de réassurance. [↑](#footnote-ref-7)
7. Pas applicable pour les succursales d’établissements de crédit membres de l’EEE et les Succursales d’entreprises d’investissement membres de l’EEE. [↑](#footnote-ref-8)
8. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-9)
9. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-10)
10. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-11)
11. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-12)
12. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-13)
13. Supprimer si aucun changement n’a eu lieu depuis les informations préalables envoyées à la BNB. [↑](#footnote-ref-14)
14. Se référer à l’article 579 de la Loi du 25 avril 2014 [↑](#footnote-ref-15)
15. Pour les succursales en Belgique des établissements de crédit, les [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréés », selon le cas*], doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007. [↑](#footnote-ref-16)
16. Pour les succursales en Belgique, les [*« Commissaires » ou « Reviseurs Agréé s », selon le cas*], doivent consacrer une attention particulière au respect des principes 5 et 6 de la circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007. [↑](#footnote-ref-17)
17. Not applicable for an EEA credit institution [↑](#footnote-ref-18)
18. Delete if no changes occurred since the prior information send to the NBB. [↑](#footnote-ref-19)